

## Statuts

Mars 2020

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CULTe », soit « Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs », ci-après désignée « l'Association » .

#### Article 1.1 : Valeurs et principes

L'Association et ses membres reconnaissent et appliquent **les chartes dont l'Association est signataire**, la charte de la laïcité, le règlement d'utilisation des salles mises à leur disposition ainsi que les principes de neutralité religieuse et/ou politique.

Que ce soit lors des activités collectives ou à l'occasion d'échanges dématérialisés, courtoisie et bienveillance s'imposent à tous.

La gestion administrative des membres est conforme au Règlement Général de Protection des Données personnelles.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de faire connaître et de promouvoir les logiciels libres, dont GNU/Linux, et de diffuser auprès de ses membres les techniques et connaissances associées.

L'association organise des réunions périodiques et des conférences, publie des informations sous forme de bulletin périodique ou sur son site Internet, anime des échanges via les outils de communication tels que : mailing-list, forum, serveur de news, etc.

### Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve en Haute Garonne.

Par la suite, il pourra exceptionnellement être transféré provisoirement par décision du Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale qui se prononcera par vote sur ce transfert.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur :

**1. Les membres** : sont membres les personnes physiques ou les personnes morales qui adhèrent au présent statuts, respectent le Règlement Intérieur de l'Association ainsi que ses valeurs et principes et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, sauf dispense prise en application de l'article 6 des présents statuts.

**2. Les membres bienfaiteurs** : tout membre s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à trois fois le montant de la cotisation de base acquiert la qualité de membre bienfaiteur.

**3. Membre d'honneur** : le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute

personne physique ayant rendu des services importants à l'association, ou dont la notoriété particulière la distingue spécifiquement dans le cadre de l'objet de l'association.

La qualité de Membre d'honneur est conférée sans limitation de durée. Les membres d'honneur bénéficient de toutes les prérogatives des membres du Club.

Elle prend fin à la demande du membre concerné ou selon les modalités de l'article 8 des présents statuts.

## Article 6 : Cotisations

Le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration

Les Membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le Président ou le Vice-Président peuvent accorder une dispense de cotisation à un membre, de leur propre initiative ou sur proposition d'un membre du CA.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous et n'est pas obligatoire pour bénéficier d'une aide ponctuelle relative à l'objet de l'Association.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit grâce aux documents fournis par l'Association et dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Tout postulant à la qualité de membre peut, avant de s'engager, prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur, et de toute charte ou engagement pris par l'Association, devant être respecté par ses membres. Ces documents restent disponibles sur un support en ligne (site web, Cloud...).

Sauf décision contraire du Président de l'Association ou du Président de séance, et hormis les renouvellements d'adhésion par les membres inscrits l'année civile précédente, les adhésions ne sont pas autorisées le jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite adressée au Président de l'association;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, infraction au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association **ou l'un de ses membres.**
- par radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Le membre n'ayant pas renouvelé son adhésion par le paiement de la cotisation au plus tard le jour et avant l'Assemblée Générale de l'année N+1 est considéré comme démissionnaire de fait.

## Article 9 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le « CA », élu par l'Assemblée générale et choisi en son sein. Le CA compte au moins deux membres et au plus 9 membres.

**9.1 :** Les membres du CA sont élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Peut se porter candidat à cette élection tout membre, tel que défini à l'article 5 des présents statuts et disposant de la capacité juridique. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

**9.2 :** La durée du mandat des membres du CA est de trois ans. Le CA est renouvelé par tiers chaque année.

**9.3 :** En cas de vacance d'un poste de membre du CA, le CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par élection à bulletin secret, lors de la plus proche Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire. Le mandat du membre du CA ainsi nouvellement élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

**9.4:** À l'issue de tout renouvellement , le CA se réunit sans délai afin de désigner les membres du Bureau.

## **Article 10: Réunions**

Le CA se réunit à l'initiative du Président, au moins trois fois par an. Le Président ou le Secrétaire, adresse une convocation aux membres du CA par courrier postal et/ou électronique au moins huit jours avant, fixant la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

## **Article 11: Attributions**

Le CA décide des orientations et des actions de l'Association dans le cadre précisé par les décisions de l'Assemblée Générale. Le Président veille au respect de ces orientations.

## **Article 12: Bureau**

Le CA élit en son sein un Bureau composé au moins de :

- **Un Président :** il dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer des pouvoirs, sur avis du CA, à un autre membre du CA. Il peut mandater un autre membre de l'Association pour mener une action particulière.
- **Un Trésorier :** il tient les comptes de l'Association.
- **Un Secrétaire :** il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur tout registre prévu à cet effet.

**12.1 :** Le CA peut décider de la création de tout poste complémentaire (Vice-Président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint, chargé de mission, etc.) qui lui semble nécessaire pour la réalisation des actions qui sont décidées.

**12.2 :** Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

**12.3 :** En cas de vacance du poste de Président, le CA se réunit en urgence à l'initiative conjointe du Trésorier et du Secrétaire pour élire un nouveau Président. Si le CA a élu un Vice-Président celui-ci assure l'intérim du Président défaillant.

## **Article 13 : Assemblée Générale.**

En cas d'indisponibilité, le Président peut donner pouvoir au Vice-Président d'organiser et de présider l'Assemblée Générale.

Si le siège social a été modifié par le Conseil d'administration en cours d'année, il est procédé à un vote de confirmation.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier samedi d'activité du mois de

Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire ou le Président par courrier postal et/ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Président après consultation des membres du Conseil d'Administration.

- **Le Président**, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association.
- **Le Trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.
- **Le Secrétaire** rend compte de la situation administrative de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents **constatée par vote à main levée, le scrutin doit être secret.**

En cas de partage des voix, un nouveau vote est effectué. En cas de maintien du partage des voix, celle du Président **compte double.**

## Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

A son initiative, ou sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration, ou à la demande de la majorité des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 14.

La modification des présents statuts ne peut être approuvée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 14.1** : Seules les questions prévues à l'ordre du jour seront traitées lors des Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires.

## Article 15 : Ressources de l'association (Inchangé)

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des éventuels droits d'entrée versés par les membres .
- de la rétribution et des cessions de documentations et de diverses publications et matériels.
- des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- du revenu de ses biens.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. **Le Règlement Intérieur fixe les modalités concrètes de cette gestion, les autorisations de dépense, d'accès aux comptes par voie dématérialisée, d'accès aux moyens de paiement.**

## Article 17 : Dissolution de l'association (Inchangé)

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers de membres présents.

Le vote s'effectue à bulletin secret dans tous les cas.

### **Article 18 : Dévolution des biens (Inchangé)**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui en informe les adhérents.

Le Règlement intérieur prend effet dès son établissement par le Conseil d'administration.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association comme les modalités et le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée.

**Le Règlement Intérieur peut comporter autant d'annexes que nécessaire pour couvrir les différents aspects du fonctionnement régulier de l'association.**

### **Article 20 : Adhésions de l'Association (Nouveau)**

L'Association peut adhérer à toute fédération ou autre association sur décision du Conseil d'Administration. Cette adhésion devra être validée par la plus proche Assemblée Générale.

Si des modifications statutaires sont nécessaires en préalable à cette adhésion, la validation doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 22: Formalités administratives**

Le Président de l'association procède à toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application. **Toutefois, sans préjudice de ses obligations légales, il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration avec l'accord formel de celui-ci.**

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2020.**

**Fait à Ramonville-Saint-Agne le 14 mars 2020.**

**signatures du Président et d'un autre membre du Bureau (2 signatures obligatoires)**